GROUPE**MONASSIER**
N°64 / 2016

Patrimoine & entreprise

GROUPE MONASSIER
Réseau notarial
25, rue La Boétie - 75008 Paris
Tél. : + 33 (0)1 42 65 39 36 - Fax : + 33 (0)1 42 65 39 33
info@monassier.com - www.groupe.monassier.com

SOMMAIRE

Page 2
UN PLACEMENT multifonctions

Page 3 à 4
UN SOUSCRIPTEUR, « chef d'orchestre »

Page 5 à 6
LA RÉDACTION de la clause bénéficiaire

Page 7 à 8
LA PART DU FISC, minorée mais réelle

L'ASSURANCE-VIE, DE L'INVESTISSEMENT À LA TRANSMISSION

Quel est le placement préféré des Français, après les livrets d'épargne évidemment ? L'assurance-vie. Plus d'un ménage sur trois en possède une, plus de quatre sur dix chez les plus de 60 ans. Un incontestable succès : le seuil des 1 600 milliards d'euros gérés dans des contrats sera dépassé courant 2016. Mais que sait-on exactement de l'assurance-vie ?

C'est un produit financier au fonctionnement très souple qui répond aux principales motivations de l'épargnant : valoriser un capital constitué à son rythme, en tirer des revenus selon ses besoins et orienter le solde, après son décès, vers les personnes de son choix. Le tout dans un cadre fiscal privilégié. Il serait audacieux de s'arrêter à cette présentation. L'assurance-vie est un produit complexe sur lequel circulent de nombreuses approximations, de nature à ruiner une stratégie patrimoniale élaborée en méconnaissance des caractéristiques civiles du produit.

Première idée reçue : le contrat, « hors succession », ne fait pas partie du patrimoine de l'assuré. C'est globalement exact pour le contrat de la personne décédée, mais pas pour l'assurance-vie au nom du conjoint survivant. Que le ministre de l'Économie ait acté la neutralité fiscale du contrat du survivant à compter du 1er janvier 2016, n'a en rien modifié la règle civile : alimenté avec des fonds de communauté, le contrat non dénoué est pris en compte dans les opérations de partage successoral. Des solutions existent pour protéger le conjoint survivant, en particulier l'aménagement du régime matrimonial *(lire page 4)*.

Second cliché à combattre : l'assurance-vie échapperait aux rigueurs du fisc. Même si grâce à divers abattements, le bénéficiaire du contrat récupère le capital qui lui est alloué dans des conditions fiscales plus avantageuses que s'il l'avait reçu par donation ou legs, des droits fiscaux et/ou successoraux sont prévus et le contrat reste tracé par le fisc… qui centralise depuis janvier 2016 toutes les données sur les souscripteurs, les contrats, leur valeur et les coordonnées des bénéficiaires.

Intégrer le contrat dans une stratégie globale. Le cadre juridique et fiscal privilégié de l'assurance-vie nous oblige à la réflexion patrimoniale. Au risque de se laisser aveugler par son cadre fiscal et de vider de sa substance une organisation successorale patiemment construite. Qui mieux que votre notaire, observateur attentif des évolutions de la famille et des conséquences des textes réglementaires saura harmoniser assurance-vie et dispositions testamentaires. En toute transparence.

Maître Arlette Darmon,
Présidente du Groupe Monassier

GROUPE**MONASSIER**
Réseau Notarial

MEMBRES : ARRAS • BORDEAUX • BOURG-EN-BRESSE • BOURGES • CARRIÈRES-SUR-SEINE • CHAZAY-D'AZERGUES (LYON) • CHEVREUSE • CHOLET • DINARD • FORT-DE-FRANCE • JOUÉ-LÈS-TOURS • JUILLAN (TARBES) • LA FERTÉ-BERNARD (LE MANS) • LILLE • MELUN • MONTPELLIER • NOUMÉA • PARIS • REIMS • RENNES • RODEZ • SAINT-DENIS DE LA RÉUNION • SAINT-PRIEST (LYON) • TARNOS (BAYONNE) • TOULOUSE • TRANS-EN-PROVENCE • TREILLIÈRES (NANTES) • TROYES

PARTENAIRES À L'INTERNATIONAL : *Europe :* ALLEMAGNE • ESPAGNE • ROYAUME-UNI • SUISSE – *Afrique :* ALGÉRIE • CAMEROUN • MADAGASCAR • MAROC • SÉNÉGAL • TOGO – *Amérique :* ÉTATS-UNIS – *Asie :* HONG KONG – *Moyen-Orient :* DUBAÏ • ISRAËL

1 UN PLACEMENT MULTIFONCTIONS

Produit d'épargne et de prévoyance, l'assurance-vie est un outil financier doté d'un cadre juridique exceptionnel : au décès de l'assuré, les sommes en compte sont versées aux bénéficiaires désignés en large franchise fiscale. Du vivant du souscripteur, le contrat lui offre de multiples possibilités.

Un contrat d'assurance-vie permet de placer et faire fructifier un capital pour le ou les projets de son choix : constituer l'apport personnel d'une future acquisition immobilière, prévoir des ressources pour compléter sa retraite, disposer de fonds pour financer les études ou l'installation d'un enfant, laisser un capital à la personne dont on partage la vie, avantager un enfant, préparer sa succession, etc.

Un produit d'épargne

L'assurance-vie donne la possibilité de gérer ses économies entre différents supports dans un cadre fiscal privilégié, profitant ainsi des différentes opportunités de marché, et, ou de simplifier la gestion de son patrimoine via des unités de compte profilées, gérées par les équipes de l'assureur.

■ **Souplesse de gestion.** Les contrats modernes brillent par leur souplesse : aucune limitation de durée, pas de plafonnement des sommes versées ni d'obligation de procéder à son alimentation périodique. Enfin, chacun peut souscrire le nombre de contrats qu'il souhaite.
Tout souscripteur peut récupérer tout ou partie du capital géré sur son contrat quand il le souhaite. Il a aussi la faculté de convertir son contrat en rente. Elle peut être viagère, avec ou sans réversion, dotée ou pas d'annuités garanties, etc. Le coefficient de conversion dépend de l'âge de l'assuré et, le cas échéant, de la personne bénéficiaire de la réversion, et des frais d'arrérages prévus par l'assureur.
Enfin, pour faire face à un besoin de liquidités sans puiser dans son contrat, le souscripteur a la possibilité de demander une « avance », c'est-à-dire un prêt gagé sur le contrat. Elle est consentie moyennant un intérêt au moins égal au taux moyen des emprunts d'État, majoré des frais de gestion du contrat.

■ **Variété d'investissements.** En assurance-vie, c'est au souscripteur de décider des orientations de gestion de son contrat en panachant ou pas son épargne entre différents supports.

- Le fonds en euros. Les intérêts annuels de ce fonds majoritairement composé d'obligations d'État restent acquis à l'assuré quelle que soit l'évolution future des marchés financiers. Sécurisé mais… peu rémunérateur actuellement.
- Les unités de compte. Dans un contrat multisupports, à côté du fonds en euros, l'assureur propose des unités de compte. Il s'agit de Sicav ou de FCP investis en obligations ou actions européennes ou spécialisées sur d'autres régions du globe, ou des secteurs économiques, ou encore l'immobilier ou les matières premières. Là, aucune garantie en capital : le risque inhérent à l'évolution des marchés est intégralement supporté par le souscripteur. La quasi-totalité des contrats commercialisés aujourd'hui sont des multisupports. Avantage du multisupport : l'épargnant peut sécuriser les gains d'un support vers le fonds en euros ou orienter ceux du fonds en euros vers une unité de compte dont il attend un meilleur rendement, sans s'exposer à la fiscalité des plus-values : l'assurance-vie est une « enveloppe fiscale » au sein de laquelle les arbitrages échappent à l'impôt.

■ **Vigilance sur les frais.** L'assurance-vie génère des frais.

- Sur chaque versement : des frais de souscription, en général calculés en pourcentage des sommes versées. Lors de l'ouverture du contrat, des frais d'adhésion sont parfois comptés.
- Tous les ans : des frais de gestion sont prélevés sur les sommes en compte.
- Lors d'un arbitrage : le fait de transférer des sommes d'un fonds à l'autre est facturé en valeur absolue ou en pourcentage.

D'autres facturations peuvent s'appliquer en fonction des options proposées par le contrat : arbitrages automatiques, garanties en capital, etc. Librement fixés par l'assureur, tous ces frais sont négociables. La presse patrimoniale publie régulièrement des tableaux comparatifs de ces coûts.

■ **Un mois pour réfléchir.** Parce qu'un contrat d'assurance-vie représente un engagement important, le législateur a prévu un délai de rétractation pendant lequel le souscripteur peut revenir sur sa signature sans subir de dommage financier. Cette faculté de renonciation est fixée à 30 jours calendaires, c'est-à-dire samedi, dimanche, jours fériés et chômés inclus et démarre à compter du jour où le souscripteur reçoit les documents d'information et la proposition contractuelle. Cette dernière comporte un formulaire de rétractation à retourner, le cas échéant, à l'assureur impérativement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La compagnie dispose de 30 jours pour restituer les sommes versées.

■ **Devoir de conseil.** Comme tout produit d'épargne, la souscription d'une assurance-vie passe par la signature d'un contrat. Qu'il soit proposé par un conseiller bancaire, un agent d'assurance, un courtier, un conseiller en gestion de patrimoine ou un conseiller en investissement financier, ou encore souscrit en quelques clics sur un site Internet, le cadre juridique de l'opération ne souffre aucune exception.
La réglementation impose à l'assureur un devoir de conseil au profit du souscripteur. Il est tenu à une obligation générale d'information précontractuelle relative notamment aux caractéristiques essentielles du contrat, et à la remise de documents d'information.

Une fonction patrimoniale

Le souscripteur confie un capital à la compagnie pour qu'elle le fasse fructifier selon ses indications et le lui restitue lorsqu'il le demande, soit en partie – on parle de retrait partiel – soit en totalité : le rachat total met fin au contrat. Enfin, après son décès, la compagnie verse le solde aux bénéficiaires désignés. Quel que soit l'intermédiaire qui commercialise le contrat, les capitaux sont exclusivement confiés à une compagnie d'assurance. C'est la raison pour laquelle le chèque ou le virement de souscription doit être établi au nom de l'assureur, jamais celui de l'intermédiaire.

GLOSSAIRE

Assurance-décès. Produit d'assurance, pas d'épargne : en contrepartie d'une prime modeste, au décès de l'assuré, la compagnie verse un capital important aux personnes désignées.

Bon ou contrat de capitalisation. À la différence du contrat d'assurance-vie, ces bons ou contrats ne bénéficient pas du régime particulier de l'assurance-vie applicable en matière de succession.

Euro-croisssance. Unité de compte proposée depuis 2015, qui promet une garantie en capital totale ou partielle au terme contractuel défini.

■ **Objet de nantissement.** Le souscripteur peut proposer son contrat d'assurance-vie en garantie à un créancier. Le nantissement du contrat nécessite l'accord du bénéficiaire si ce dernier a accepté le contrat.

■ **Saisie encadrée.** L'assurance-vie repose sur l'existence d'un aléa et d'une stipulation pour autrui. L'aléa réside dans le fait que tant que le contrat n'est pas dénoué, nul ne sait qui, de l'assuré ou du bénéficiaire, disposera des sommes en comptes. La faculté de rachat ou le droit de désigner ou modifier le bénéficiaire (la stipulation pour autrui) sont des droits personnels du souscripteur. Elle ne peut donc pas être exercée par ses créanciers. Il en résulte une insaisissabilité de principe du contrat d'assurance-vie.

Ce principe a été remis en cause dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale. À ce titre, l'administration fiscale peut désormais recouvrer ses créances fiscales par voie d'avis à tiers détenteur sur les sommes versées sur un contrat d'assurance-vie.

Un outil de transmission

À côté de sa fonction de gestion patrimoniale du vivant du souscripteur, l'assurance-vie est un instrument de transmission.

■ **Élément de patrimoine « hors succession ».** Le Code des assurances (articles L. 132-12 et L. 132-13) prévoit que les capitaux issus de contrats d'assurance-vie attribués à des bénéficiaires désignés par l'assuré ne sont pas pris en compte dans son patrimoine, lors du règlement de sa succession. En clair : ils ne s'ajoutent pas aux biens laissés par le défunt pour déterminer la part revenant à chaque héritier lors du partage successoral (absence de « rapport ») et ne sont pas non plus intégrés pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible (absence de réduction). Sauf… primes « exagérées ».

■ **La notion de prime « manifestement exagérée ».** Si un héritier s'estime lésé dans ses droits par le capital alloué à un tiers ou un cohéritier via un contrat d'assurance-vie, il est fondé à exercer un recours pour contester le caractère « hors succession » des « primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur ». Il n'existe pas de définition légale de la notion de prime « manifestement exagérée ». Elle est laissée à l'appréciation des juges, et dépend des circonstances. L'excès est notamment apprécié au regard de l'âge du souscripteur et de son état de santé, de sa situation patrimoniale et familiale et de l'utilité du contrat. Le caractère exagéré pourra par exemple être retenu lorsque le souscripteur réduit son train de vie pour alimenter son contrat.

■ **Recours de l'aide sociale**. La loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement a institué un droit à récupération des aides sociales allouées par les départements, à concurrence des primes versées sur son contrat par un allocataire âgé de plus de 70 ans.

2 | UN SOUSCRIPTEUR, « CHEF D'ORCHESTRE »

Une assurance-vie n'est pas un contrat d'épargne banal. La convention signée entre un souscripteur et un assureur se dénoue après le décès de la personne assurée au profit des bénéficiaires désignés. Une attention particulière doit être portée aux contrats souscrits par des époux communs en biens.

Ayant le droit de désigner le bénéficiaire et d'effectuer un rachat total ou partiel, le souscripteur est le véritable chef d'orchestre du contrat d'assurance-vie.
Si toute personne physique majeure est à même de souscrire et de gérer un ou plusieurs contrats, des règles particulières s'appliquent pour les mineurs et les majeurs sous protection.

Mineurs et majeurs protégés

La souscription d'un contrat par une personne ne disposant pas de sa pleine « capacité juridique » est possible sous conditions.

■ **Mineurs non émancipés.** Un mineur non émancipé ne peut pas souscrire une assurance-vie sans le concours de ses représentants légaux (ou le cas échéant de son unique parent). L'autorisation du juge des tutelles n'est pas requise, sauf en cas de désaccord entre les administrateurs légaux.

■ **Majeurs « protégés ».** Les personnes placées sous mesure de protection juridique ne sont pas écartées de l'assurance-vie, mais certains actes requièrent une assistance, voire une représentation particulière.

- Habilitation familiale. La faculté de gérer le contrat dépend de l'étendue de l'habilitation accordée par le juge.
- Sauvegarde de justice. Le majeur peut librement souscrire un contrat d'assurance-vie.
- Curatelle. L'assistance du curateur est nécessaire au majeur protégé pour souscrire un contrat, effectuer des retraits, désigner ou modifier les bénéficiaires, etc.
- Tutelle. Le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour effectuer les actes ci-dessus.

Usufruitier et nu-propriétaire

Rare mais possible, la souscription d'un contrat en démembrement de propriété intéresse généralement les personnes qui souhaitent réinvestir le produit de la vente d'un bien démembré. Prenons l'exemple d'un conjoint survivant disposant de droits en usufruit et qui souhaite, avec l'accord du nu-propriétaire, vendre un bien immobilier. Ensemble, ils souscrivent au moyen du prix de vente un contrat à hauteur de leurs droits respectifs en usufruit et nue-propriété sur le bien vendu ; l'assuré étant le nu-propriétaire. Lors du décès de l'usufruitier, le contrat devient la propriété du nu-propriétaire alors unique souscripteur. En cas de multiplicité de nus-propriétaires, une société civile peut accueillir leurs droits *(lire l'encadré page 6).*

Le couple et le contrat

Depuis 1992, le sort d'un contrat souscrit par des époux communs en biens avec les fonds de la communauté a fait couler beaucoup d'encre… fiscale *(lire page 8).* Sur le plan civil, le cadre reste immuable : tout contrat souscrit avec des fonds communs et non dénoué au moment du divorce ou du décès, constitue un actif de communauté dont il doit être tenu compte dans les opérations de partage.

Le sort du contrat du survivant. Pour comprendre, rappelons la règle civile. Lorsqu'une personne décède, sa succession s'ouvre et son patrimoine est réparti selon ses dispositions testamentaires ou, à défaut, selon les règles légales de la dévolution successorale. Pour déterminer la composition de son patrimoine, le notaire recense ce qui appartenait en propre à la personne décédée (biens reçus par donation ou succession, ou possédés avant l'union) et intègre sa quote-part dans les biens communs ou indivis. C'est en partie à partir de cette « masse » qu'est calculée la réserve héréditaire des enfants *(se reporter au Patrimoine & Entreprise n° 61 et 62 de 2015).*

Dans un couple marié en séparation de biens ou ayant conclu un Pacs (Pacte Civil de Solidarité) en régime séparatiste, les contrats au nom de l'un ou l'autre sont supposés être alimentés par des fonds personnels. La détermination de la composition des patrimoines de chacun après le premier décès ne pose pas de problème. Tel n'est pas le cas des contrats souscrits par des époux communs en biens (régime légal de la communauté réduite aux acquêts notamment) ou des partenaires liés par un PACS indivis, car ils sont réputés alimentés par des fonds « communs ».

Comment sont-ils alors appréhendés au premier décès ?

- Contrat dont l'assuré est décédé : il est dénoué. Le capital est délivré par la compagnie aux bénéficiaires et est traité « hors succession » : il n'entre pas dans la masse successorale de la personne décédée.
- Contrat au nom du conjoint ou partenaire survivant : Il n'est pas dénoué et, sur le plan civil, la moitié de sa valeur fait partie du patrimoine successoral du conjoint ou partenaire décédé.

Pour éviter une telle situation, des solutions existent. Leur mise en place nécessite une étude approfondie de la situation personnelle et patrimoniale du couple. Les conseils d'un notaire sont alors indispensables.

La traçabilité des fonds propres. Première précaution : identifier très précisément l'origine des versements issus de biens propres de l'un ou l'autre des conjoints ou partenaires. Soit par une clause d'emploi de sommes héritées ou reçues par donation, soit par une clause de remploi de la somme issue de la cession d'un bien propre. Cette précision doit être apportée à l'assureur lors de chaque versement. Ainsi, le contrat non dénoué restera personnel au souscripteur.

Une solution : l'adhésion conjointe. Autre technique patrimoniale pour éviter que la valeur du contrat ne figure *in fine* à l'actif successoral : la souscription d'un contrat à adhésion conjointe, réservé par les assureurs aux époux unis sous un régime de communauté. Le contrat est souscrit par les conjoints ; sa gestion requiert l'accord des deux à chaque arbitrage, rachat ou modification de la clause bénéficiaire. Lors de la souscription, ils déterminent si le contrat se dénouera au premier ou au second décès.

- Dénouement au premier décès en faveur du conjoint survivant : le contrat étant dénoué, le capital versé au conjoint ne fait pas partie de la succession de l'époux décédé. Ce contrat est en général doté d'une clause bénéficiaire démembrée *(lire page 6).*
- Dénouement au second décès : les assureurs n'admettent ce dénouement que de couples mariés sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant. Ainsi, le contrat continue au décès du premier époux. Le conjoint survivant devient l'unique assuré et lors de son propre décès, le contrat se dénoue en faveur des bénéficiaires désignés.

L'option de l'avantage matrimonial. Les époux qui souhaitent que le survivant conserve la pleine possession et l'utilisation libre de leurs contrats, sans changer totalement de régime matrimonial, peuvent se consentir un « préciput » sur les contrats. Cet avantage matrimonial permet au survivant de se voir attribuer, avant tout partage et s'il le souhaite, les contrats non dénoués à son nom. Comme dans le cadre d'une clause d'attribution intégrale de communauté *(lire ci-avant)*, le contrat non dénoué n'entre pas alors dans la succession du conjoint décédé.

L'INTÉRÊT DE L'ASSURANCE-VIE DANS LE COUPLE

La loi de 2007 qui a mis fin aux droits de succession entre époux n'a pas tué l'intérêt de l'assurance-vie dans le couple.

- En présence d'enfants, même avec une donation entre époux, les droits du conjoint survivant sont limités. Le bénéfice d'un capital issu d'un contrat d'assurance-vie permet de doter le survivant de moyens financiers pour assurer son autonomie.
- Le partenaire de Pacs ne dispose d'aucun droit sur le patrimoine du défunt, sauf si un testament a été rédigé en sa faveur. L'assurance vie est un moyen de lui attribuer un capital dans de bonnes conditions fiscales.
- Les concubins, enfin, qui sont, sur le plan civil, des étrangers. L'assurance vie reste le seul moyen de laisser un capital à son compagnon sans qu'elle ou il soit exposé totalement à des droits de succession de 60 % *(voir le tableau page 8)*.

3 LA RÉDACTION DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Au décès de l'assuré, son contrat d'assurance-vie se dénoue et la compagnie délivre le capital aux personnes qu'il a désignées de son vivant. La rédaction de la clause permettant aux bénéficiaires de recevoir ce qui était prévu ne doit rien laisser au hasard, au risque de ne pas atteindre le but recherché.

Une grande liberté préside à la rédaction de la clause bénéficiaire du contrat. À condition d'être précis. Si le moindre doute plane sur la personne ou l'association destinataire des fonds, son exécution risque d'être soumise à l'interprétation d'un juge. À éviter absolument.

Précisions exigées

Comment faut-il désigner les personnes que l'on souhaite « gratifier » ? Le plus précisément possible. Indiquer au minimum sa qualité (enfant, neveu,…), ses prénom, nom et adresse, et mentionner si possible ses date et lieu de naissance. Tout le monde… ou presque est susceptible d'être nommé bénéficiaire : une personne physique (liée par les liens du sang ou pas) ou morale *(lire l'encadré dans cette page pour les associations et page 6 pour les sociétés civiles).*

■ **Bénéficiaires exclus.** Certains professionnels qui ont accompagné l'assuré pendant la maladie dont il est décédé ne peuvent pas être désignés bénéficiaires. Cet interdit concerne également les ministres du culte, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le personnel des établissements médicaux et médico-sociaux ou encore les particuliers qui accueillent, à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées, les aides ménagères à domicile, etc.

■ **Enfants mineurs.** Rien ne s'oppose à ce qu'un enfant mineur soit désigné bénéficiaire d'un contrat. Si ce dernier se dénoue avant qu'il atteigne sa majorité, la gestion des fonds reviendra à ses représentants légaux.

■ **Conjoints, partenaires et concubins**. Éviter de nommer par son nom le conjoint ou partenaire de Pacs. Une précaution qui a pour objet de faire obstacle à la revendication des capitaux par une personne nommément désignée qui ne partagerait plus l'existence de la personne décédée. La rédaction conseillée mentionne « mon conjoint non séparé de corps ni en instance de divorce, ni divorcé » ou « la personne avec laquelle j'ai conclu un Pacs en vigueur à la date de mon décès ».
En revanche, pour désigner une personne avec laquelle on vit en concubinage, il n'y a pas d'autre solution que de préciser ses nom, prénom, date et lieu de naissance. En cas de mésentente, penser à modifier l'identité du bénéficiaire du contrat.

■ **Clause « balai ».** Toute clause bénéficiaire doit se conclure par la formule « à défaut mes héritiers ». Il s'agit de prévoir la situation où aucune des personnes inscrites dans la liste des destinataires ne serait en mesure d'accepter le bénéfice du contrat, notamment pour cause de prédécès. L'assureur et le notaire chargé de la succession de la personne défunte devront alors rechercher ses héritiers lointains. Sans cette clause « balai », le capital garanti ferait partie de la succession du souscripteur, à défaut de bénéficiaires. Ses héritiers ne pourraient pas alors bénéficier du régime fiscal de faveur de l'assurance-vie et supporteraient les droits de succession de droit commun.

Un objectif à définir

La clause bénéficiaire-type inscrite sur le formulaire de souscription à un contrat d'assurance-vie devrait au moins prévoir de destiner les fonds à « mon conjoint ou partenaire de Pacs, non séparé de corps, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut mes héritiers ». Cette formulation répond à la majorité des situations, mais peut être inadaptée au vu de l'objectif poursuivi.

■ **Prévoir un refus.** Entre le bénéficiaire principal – dit bénéficiaire de premier rang – et la clause par défaut (« mes héritiers »), il est conseillé de désigner d'autres bénéficiaires à qui l'assureur délivrera les fonds si celui du premier rang est prédécédé ou n'accepte pas le contrat. Dans ce dernier cas, il informe la compagnie par écrit de son refus d'accepter le bénéfice du contrat pour qu'elle puisse contacter les bénéficiaires du rang suivant.

QUELLE ŒUVRE CARITATIVE ?

Variante de la mention « à défaut mes héritiers », la désignation d'une association ou d'une fondation précisément désignée. Par exemple, « la lutte contre le cancer » ne permet pas d'identifier s'il s'agit de l'Association pour la recherche sur le cancer, la Ligue contre le cancer ou l'Institut Curie, pour ne citer que ceux-là. Faire suivre l'adresse de la structure, en particulier s'il s'agit d'une antenne régionale ou locale.

■ **Faire du sur-mesure.** Une rédaction plus précise doit être privilégiée selon que l'on souhaite avantager son conjoint, partenaire ou concubin, privilégier ses enfants, laisser quelque chose à ses petits-enfants, soumettre la délivrance des capitaux à la réalisation d'un vœu (entretien d'une concession, investissement, etc.), affiner la répartition des fonds entre plusieurs bénéficiaires, permettre à certains bénéficiaires de s'effacer au profit de leurs propres enfants, etc.
Dans tous les cas, il est indispensable de veiller à la cohérence entre ses dispositions prises par testament et via l'assurance-vie. Un rendez-vous avec son notaire semble incontournable pour s'en assurer.

■ **Démembrer la clause.** Une clause bénéficiaire démembrée prévoit que le capital est délivré pour l'usufruit à une personne et pour la nue-propriété à une autre. En général, l'usufruit revient au conjoint survivant et la nue-propriété aux enfants de l'assuré. Au décès de l'usufruitier, ses droits rejoignent la nue-propriété sans que les nus-propriétaires n'aient de droits de succession à acquitter. L'usufruit portant sur une somme d'argent, le conjoint est titulaire d'un « quasi-usufruit », ce qui lui permet de disposer librement du capital. Elle ou il fait établir un acte reconnaissant ce quasi-usufruit dont il donne quittance à ses enfants. À son décès, ces derniers vont se prévaloir d'une « créance de restitution » qui aura pour effet de minorer à due concurrence l'actif successoral de leur second parent.
Avant de mettre en place une telle clause, une réflexion sur le pouvoir de consommer les fonds doit être menée, voire encadrée par un acte notarié enregistré.

Indispensables précautions

Chaque contrat dispose de sa propre clause bénéficiaire. Elle est librement révisable par le souscripteur en fonction de l'évolution de sa situation de famille.

■ **Révisions régulières**. Lors de la survenance d'un événement familial (naissance, mariage, séparation, décès) et à intervalles réguliers, il est conseillé d'apprécier l'ensemble des dispositions prises pour l'ensemble des contrats.

La révision éventuelle des clauses bénéficiaires s'effectue par courrier adressé à l'assureur. Il convient de mentionner ses nom et adresse, son numéro d'assuré et le numéro du contrat, de mentionner la nouvelle clause bénéficiaire, de dater et de signer. Il est envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La compagnie retourne un avenant au contrat, reprenant les nouvelles dispositions.

■ **Discrétion bienvenue.** Une fois la clause bénéficiaire rédigée ou modifiée, faut-il informer les bénéficiaires de ce qui est prévu en leur faveur ? La réponse tient beaucoup à la configuration familiale. Certaines personnes préfèrent éviter d'en parler pour ne pas « polluer » leurs relations, d'autres se taisent parce qu'elles veulent conserver la possibilité de modifier la répartition du capital restant sur le contrat à leur décès ou pour éviter une acceptation inopportune. La discrétion ne doit cependant pas faire obstacle à la délivrance des fonds le moment venu.

■ **Le notaire dépositaire.** Afin de s'entourer de tous les conseils utiles et coordonner ses dispositions testamentaires avec le versement des capitaux issus des contrats d'assurance-vie, il est possible de rédiger sa clause bénéficiaire sous la forme d'un testament avec l'aide de son notaire, conseil de l'assuré et garant de la bonne transmission de son patrimoine, selon ses souhaits et la configuration familiale. Au décès de l'assuré, le notaire informe directement les bénéficiaires et leur transmet les éléments leur permettant de contacter les compagnies pour recevoir les sommes prévues. Une fois la clause confiée au notaire pour qu'il l'enregistre au Fichier central des dispositions de dernières volontés, il suffit de mentionner sur le formulaire de souscription du contrat ou lors d'une modification : « Clause bénéficiaire déposée chez Maître (prénom, nom), notaire à (adresse précise) ».

Formalités pour recevoir le capital

Au décès de l'assuré, il revient aux bénéficiaires de prendre contact avec l'assureur pour recevoir les fonds qui leur reviennent. Encore faut-il connaître les dispositions prises de son vivant par le défunt.

■ **Recherche par un bénéficiaire.** Tout bénéficiaire potentiel peut prendre l'initiative d'interroger les entreprises d'assurances. Inutile de leur écrire à toutes : un organisme officiel, l'Agira, se charge gratuitement de la démarche pour toute personne le lui demandant. Il faut joindre à sa requête ses nom, prénom et adresse, ainsi que la copie de l'acte de décès de la personne concernée.
L'Agira dispose de 15 jours pour interroger les compagnies et ces dernières ont un mois pour contacter le demandeur. Elles ne le font que s'il est mentionné dans la clause d'un contrat.

** Agira (Recherche des bénéficiaires en cas de décès) : 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09.*

■ **Obligation de l'assureur.** Depuis 2005, lorsque les assureurs apprennent le décès de l'assuré, la loi les contraint à en rechercher les bénéficiaires. Cette obligation a été renforcée en 2007, un nouveau texte obligeant les compagnies à s'informer du décès éventuel de leurs clients, à l'aide du répertoire national d'identification des personnes physiques mis à jour par l'Insee.
Parallèlement, la loi Eckert du 13 juin 2014, entrée en application le 1er janvier 2016, a créé le Fichier des contrats d'assurance vie (Ficovie), opérationnel depuis avril 2016.
Les assureurs doivent l'alimenter avec certaines informations relatives aux contrats qu'ils détiennent. Accessible par les notaires, ce Fichier devrait faciliter la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie dans le cadre du règlement d'une succession et limiter le nombre de contrats en déshérence.

DÉSIGNER UNE SOCIÉTÉ CIVILE ?

Lorsque le bénéficiaire des fonds est une personne ne disposant pas de sa capacité juridique (enfant mineur, majeur sous protection de justice), la question de la gestion du capital reçu peut se poser.
Une solution passe par la création d'une société civile, permettant de dissocier la gérance de la propriété des fonds. Il est possible de nommer gérant son conjoint survivant, les frères et sœurs d'un enfant handicapé, une personne de confiance, à charge pour lui d'assurer la gestion financière du capital revenant au bénéficiaire à protéger et d'opérer les distributions selon les statuts de la société civile.

4 LA PART DU FISC, MINORÉE MAIS RÉELLE

Exceptionnelle, l'assurance-vie l'est surtout au plan fiscal, car divers abattements permettent d'échapper pour une large part à l'impôt : sur les gains, du vivant de l'assuré et sur les capitaux versés au bénéficiaires, au moment de son décès. Mais elle n'échappe pas aux contributions sociales.

En cours de contrat

En assurance-vie, les gains du contrat ne sont pas taxés à l'impôt sur le revenu et les achats/ventes de parts de Sicav, de FCP ou de SCPI à l'occasion d'un arbitrage interne au contrat ne supportent pas la taxation des plus-values. Mais lors d'un retrait, total ou partiel, une imposition sur les gains est prévue dont le taux dépend de l'option exercée par le contribuable (prélèvement forfaitaire ou impôt sur le revenu) et de l'ancienneté du contrat *(voir le tableau ci-dessous)*. Cette option doit être signalée à l'assureur par le souscripteur lors du retrait.

■ **Exonération.** Quelle que soit la date d'ouverture du contrat, certains événements frappant l'assuré, son conjoint ou partenaire de Pacs exonèrent les retraits : licenciement, mise en retraite anticipée, invalidité de 2e ou 3e catégorie, liquidation judiciaire. Dans cette situation, il ne faut pas opter pour le prélèvement forfaitaire et fournir les justificatifs de sa situation à l'assureur. Une réponse ministérielle récente *(Alain Fouché, sénateur de la Vienne, 28 janvier 2016 n° 17933)* a précisé que la rupture conventionnelle n'entraîne pas l'exonération de taxation car la perte d'emploi n'est, dans ce cas, pas « indépendante de [sa] volonté ».

■ **Rentes viagères, pour partie.** Lorsque l'assuré dénoue son contrat en rente viagère, une fraction des sommes reçues est soumise à l'impôt sur le revenu. Elle dépend de l'âge du crédirentier au premier arrérage : 70 % s'il a moins de 50 ans, 50 % s'il a entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans, 30 % s'il a 70 ans et plus.

■ **Tout ou presque à l'ISF.** Les contrats d'assurance-vie « rachetables » entrent dans le périmètre du patrimoine taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Au gré de la jurisprudence et des réponses ministérielles, la définition d'un contrat « non-rachetable » a été précisée par l'administration fiscale. Elle se limite notamment aux temporaires-décès et aux contrats de rente-survie. Dans ce cas, seules les primes versées sur des contrats souscrits après le 20 novembre 1991 par des souscripteurs de plus de 70 ans, sont ajoutées pour leur valeur nominale au patrimoine ISF. Même une assurance-vie acceptée par un bénéficiaire ou apportée en garantie d'un contrat de prêt est estimée rachetable par le fisc, un retrait demeurant possible avec l'accord du bénéficiaire du contrat ou du créancier.

Au dénouement du contrat

Avant de détailler les dispositifs de modération fiscale appliqués à l'assurance-vie, une précision s'impose. Le traitement civil de l'assurance-vie *(lire page 4)* s'applique indépendamment du cadre fiscal de faveur dont jouit ce placement. Ce cadre fiscal est celui en vigueur à la date du décès de l'assuré.

■ **Une fiscalité complexe.** Au dénouement du contrat, le régime fiscal des capitaux reçus par chaque bénéficiaire peut s'avérer complexe. En effet, dans chaque contrat, il existe plusieurs « enveloppes » dont le traitement fiscal dépend de la date de souscription du contrat, de celle des versements et de l'âge de l'assuré au moment où il l'alimentait. Selon ces éléments, les capitaux versés peuvent alors être soit exonérés, soit soumis aux droits de succession, soit faire l'objet d'un prélèvement spécifique progressif *(voir le tableau en p. 8)*.

■ **Prélèvement spécifique progressif.** Les sommes entrant dans le champ d'application du prélèvement spécifique progressif bénéficient d'une fiscalité favorable. Chaque bénéficiaire profite en effet d'un abattement de 152 500 €, avant d'être taxé au taux forfaitaire de 20 % puis 31,25 %.

- Partage de l'abattement en cas de démembrement : lorsque la clause bénéficiaire est « démembrée » *(lire page 6)*, l'abattement de 152 500 €€ est réparti entre usufruitier et nu-propriétaire, au prorata de leurs droits respectifs. Cette répartition s'effectue en fonction du barème de l'article 669, I du Code général des impôts.
- Bonus pour les contrats « vie génération » : investis à hauteur d'un tiers au moins en fonds de capital-risque ou de financement des PME et ETI, ces contrats ouvrent droit à un abattement

IMPOSITION DES GAINS COMPRIS DANS UN RETRAIT DU VIVANT DE L'ASSURÉ *

Ancienneté du contrat	Taux du prélèvement forfaitaire libératoire
Moins de 4 ans	35 %
Entre 4 et 8 ans	15 %
Plus de 8 ans	7,50 % après un abattement annuel sur les gains de 4 600 € (9 200 € pour un couple marié ou pacsé). Les contrats dits DSK (souscrits avant le 1er janvier 2005) et NSK (avant le 1er janvier 2014) sont exonérés de la taxe de 7,5 %.

La part de gains comprise dans un retrait se calcule de la façon suivante = montant du retrait – [total des versements x (montant du retrait / valeur du contrat)].

** Rappel : imposition au choix : prélèvement forfaitaire ou impôt sur le revenu.*

supplémentaire de 20 %, calculé sur le montant des sommes allouées à chaque bénéficiaire, pratiqué avant de procéder à l'abattement de 152 500 €.

■ **Droits de succession pour les versements postérieurs à 70 ans**. Les sommes versées par un assuré âgé de plus de 70 ans sur un contrat ouvert depuis le 20 novembre 1991 sont soumises à un régime fiscal moins favorable. Elles sont en effet soumises aux droits de succession suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'assuré, pour la fraction des primes qui excède 30 500 €. Cet abattement est global pour un même assuré, indépendamment du nombre de contrats souscrits et de bénéficiaires. En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant de 30 500 € se répartit entre les bénéficiaires taxables, au prorata de leurs droits dans les primes taxables. Pour autant, ce cadre reste favorable, notamment parce que les intérêts générés par les capitaux versés après 70 ans restent exonérés.

■ **Exonérations pour certains couples.** La loi du 21 août 2007 a supprimé les droits de successions entre conjoints et partenaires de Pacs. Cette exonération a été étendue au prélèvement spécifique progressif sur les capitaux décès.

Attention, les concubins ne sont pas concernés par cette exonération totale. Le survivant du couple, même bénéficiaire d'un legs, reste soumis, le cas échéant, au prélèvement spécifique progressif, ainsi qu'aux droits de succession au taux de 60 % *(voir le tableau ci-dessous)*.

Pesantes contributions sociales

Quel que soit le statut des gains au regard de l'impôt, ils sont toujours soumis aux contributions sociales au taux en vigueur lors du retrait ou du dénouement : 15,5 % en 2016. Ils sont prélevés par l'assureur.

■ **Du vivant de l'assuré.** Les contributions sociales sont prélevées du fonds en euros, tous les ans, lors de l'attribution de la participation aux bénéfices du fonds sur le contrat. Celles appliquées aux gains générés par les unités de compte sont calculées et réglées par la compagnie lors d'un retrait ou d'un rachat. Notons que la CSG réglée sur un multisupport est déductible de l'impôt sur le revenu à hauteur de 5,1 %.

■ **Entre les mains des bénéficiaires.** Au moment du décès de l'assuré, les contributions sociales qui restent encore dues sur les gains, sont retranchées directement des sommes versées aux bénéficiaires par la compagnie.

IMPOSITION DES SOMMES REÇUES PAR LES BÉNÉFICIAIRES
sauf conjoint, partenaire de Pacs ou, sous conditions, frères et sœurs (*)

Alimentation du contrat par un assuré de MOINS DE 70 ANS	
Versements effectués AVANT le 13 octobre 1998	Exonération
Versements effectués APRÈS le 13 octobre 1998	Par bénéficiaire : abattement de 152 500 €, taxation de 20 % de 152 500 € à 700 000 €, 31,25 % au-delà.

Alimentation du contrat par un assuré de PLUS DE 70 ANS		
Date d'ouverture du contrat	Avant le 20 novembre 1991	Après le 20 novembre 1991
Versements effectués AVANT le 13 octobre 1998	Exonération	Abattement tous contrats confondus de 30 500 € sur les sommes versées, puis taxation aux droits de succession.
Versements effectués APRÈS le 13 octobre 1998	Par bénéficiaire : abattement de 152 500 €, taxation de 20 % de 152 500 € à 700 000 €, 31,25 % au-delà.	

(*) Les frères et sœurs du défunt répondant à trois conditions cumulatives (être célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps, avoir plus de 50 ans ou être handicapé, et avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans ayant précédé le décès) ne rentrent pas dans le champ des bénéficiaires taxables et bénéficient d'une exonération totale de droits de succession.

LE CONTRAT DU CONJOINT SURVIVANT

En 2016, un renversement de doctrine fiscale s'est effectué au profit des contribuables. C'est suffisamment rare pour être souligné. Le 12 janvier, un communiqué du ministre des Finances, Michel Sapin, revenait sur la taxation, entre les mains des enfants, de la moitié de la valeur des assurances-vie du conjoint survivant marié en régime de communauté *(lire page 4)*. Cette position a été confirmée par une réponse ministérielle (réponse Ciot du 23 février 2016) et reprise officiellement dans les commentaires de l'administration fiscale au Bulletin officiel des finances publiques-impôts (Bofip).

Elle indique que la valeur liquidative du contrat souscrit avec des deniers communs et non dénoué par décès « ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé ».

Monassier.com

Cette lettre d'information est une approche générale des sujets traités, elle ne peut se substituer à un conseil personnel pour lequel votre notaire est compétent. Les informations contenues sont indicatives et ne sauraient engager la responsabilité de l'éditeur. **« Patrimoine & Entreprise »** est une publication du **GROUPE MONASSIER,** Association loi 1901 : 25 rue La Boétie - 75008 Paris. Tél. 01 42 65 39 36. **Directeur de la publication** : Olivier Geffroy • **Conception et réalisation** : Arlette Darmon, Hervé Manciet et Caroline Cros • **Coordination** : Malia Vandevivère • **Maquette** : Maogani • **Illustrations** : Rémi Malingrey/Iconovox • **ISSN 1265-1729**

GROUPE**MONASSIER**
Réseau Notarial

Le «Groupe Monassier» est un réseau notarial présent en France et à l'étranger. Il développe une politique exigeante de recrutement, de formation et de documentation. Les notaires du Groupe conseillent les entreprises et les particuliers dans les domaines du droit des sociétés, de la fiscalité, de la stratégie patrimoniale, du droit de la famille et de l'immobilier.